



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 17 juin 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 006934/ KK P ;**
  - **boisement de 3,10 ha de prairie, vigne et friche par des plantations d'eucalyptus à Dunes (Tarn-et-Garonne) ;**
  - **déposée par Alliance Forêts bois ;**
  - **reçue le 14 octobre et considérée complète le même jour ;**

**Considérant la nature du projet qui :**

- consiste à planter (sur des parcelles agricoles composées de prairies, de vignes et de friches) 3,1 ha d'Eucalyptus ; le but de ce massif est de planter une essence présentant une forte productivité et une croissance rapide ; ce projet permettra de valoriser des zones qui risqueraient autrement de s'enfricher ; une fois les bois arrivés à maturité ils seront coupés ; le renouvellement du peuplement se fera de manière naturelle par prise de rejet des graines d'Eucalyptus ;
- relève de la rubrique 47°c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

**Considérant la sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée** au vu des informations fournies dans le dossier accompagnant la décision et après consultation des données bibliographiques disponibles ;

**Considérant les caractéristiques des impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine** au vu des informations fournies dans le dossier accompagnant la décision ;

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de boisement de terres agricoles de 3,1 ha d'Eucalyptus à Dunes (Tarn-et-Garonne), objet de la demande n° 6934/ KK P n'est pas soumis à étude d'impact.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale (MRAe) : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Toulouse, 28/10/2025

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur régional et par délégation,



Le directeur de l'Energie et de la Connaissance  
Rachid KOOB

#### Voies et délais de recours

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.*

**Le recours gracieux** doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie  
1 place Emile Blouin - CS 10008  
31 952 Toulouse Cedex 9